

DEPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Nombre de Membres

38/JF

VILLE D'ASNIERES-sur-SEINE

Composant le Conseil	49
En exercice	48
Présents à la séance	43
Pouvoirs	5

EXTRAIT DU REGISTRE
des
Délibérations du Conseil Municipal

95
OBJET

SEANCE DU 26 JUIN 2003

MODIFICATION
DU REGLEMENT
DE SERVICE
D'ENLEVEMENT
DES DECHETS
ASSIMILABLES
AUX ORDURES
MENAGERES
D'ORIGINE
INDUSTRIELLE
COMMERCIALE,
ARTISANALE ET
DE BUREAU

L'an deux mil trois, le vingt-six juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le douze juin deux mil trois, se sont réunis en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Manuel AESCHLIMANN, Député-Maire.

Etaient en outre présents : MM. CAILLET 1^{er} Maire-Adjoint, ALONSO Mmes CHAVINIER, RAUSCHER, MM. DECHENOIX, BLANC, DELAGI CHAZOULE, Mme LECLERC, MM. CAYLA, BARY, TESSIER, MARTI SAINT LEON, Mmes ESCLATTIER, RICHARD, AESCHLIMANN, Maire Adjoints ; Mmes MOURGET, PERRIN, MORDACQ, BERTHOLET FOURNIER, MOUNIER, MM. DAUPHIN, MARGUERIE, CHAUDI Mme DE GIRAUD D'AGAY, M. NAMIN, Mme POURBAGHEI M. LE GAC, Mme RATTIER, MM. BARBERI, LAGARDE, Conseillers Municipaux Délégués ; MM. VIDAL, BERARD DE MALAVAS, NOISETTI PIETRASANTA, RICHARD, CASARI, PERNOD, Conseillers Municipaux.

Avaient donné mandat : M. BOUTIFFARD, M.A., à M. CAILLET 1^{er} M.A. ; M. SEMOUN, M.A., à M. BARY, M.A. ; Mme SOLAL, C.M.D., M. TESSIER, M.A. ; Mme PREVITALI, C.M.D., à Mme ESCLATTIER M.A. ; M. MASSOL, C.M., à M. PERNOD, C.M.

Sont arrivés dans la salle : à 20 h 08, M. RIERA, Conseiller Municipal à 20 h 10, Mme PENET, Conseiller Municipal Délégué ; à 21 h 05, M. ZAOL Conseiller Municipal.

Absente : Mme NAVARRO, Conseiller Municipal.

Après désignation de Monsieur LE GAC en qualité de Secrétaire de Séance,

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 15 Juillet 1975 n° 75.633 - article 12 et la circulaire d'application en date du 8 mai 1977, permettant aux communes d'instituer une redevance pour les déchets autres que ceux des ménages,

Nombre de Membres

38/JF

VILLE D'ASNIERES-sur-SEINE

Composant le Conseil	49
En exercice	48
Présents à la séance	43
Pouvoirs	5

EXTRAIT DU REGISTRE
des
Délibérations du Conseil Municipal

95
OBJET

SEANCE DU 26 JUIN 2003

MODIFICATION
DU REGLEMENT
DE SERVICE
D'ENLEVEMENT
DES DECHETS
ASSIMILABLES
AUX ORDURES
MENAGERES
D'ORIGINE
INDUSTRIELLE
COMMERCIALE,
ARTISANALE ET
DE BUREAU

L'an deux mil trois, le vingt-six juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le douze juin deux mil trois, se sont réunis en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Manuel AESCHLIMANN, Député-Maire.

Etaient en outre présents : MM. CAILLET 1^{er} Maire-Adjoint, ALONSO Mmes CHAVINIER, RAUSCHER, MM. DECHENOIX, BLANC, DELAGI CHAZOULE, Mme LECLERC, MM. CAYLA, BARY, TESSIER, MARTI SAINT LEON, Mmes ESCLATTIER, RICHARD, AESCHLIMANN, Maire Adjoints ; Mmes MOURGET, PERRIN, MORDACQ, BERTHOLET FOURNIER, MOUNIER, MM. DAUPHIN, MARGUERIE, CHAUDI Mme DE GIRAUD D'AGAY, M. NAMIN, Mme POURBAGHEI M. LE GAC, Mme RATTIER, MM. BARBERI, LAGARDE, Conseillers Municipaux Délégués ; MM. VIDAL, BERARD DE MALAVAS, NOISETTI PIETRASANTA, RICHARD, CASARI, PERNOD, Conseillers Municipaux.

Avaient donné mandat : M. BOUTIFFARD, M.A., à M. CAILLET 1^{er} M.A. ; M. SEMOUN, M.A., à M. BARY, M.A. ; Mme SOLAL, C.M.D., M. TESSIER, M.A. ; Mme PREVITALI, C.M.D., à Mme ESCLATTIER M.A. ; M. MASSOL, C.M., à M. PERNOD, C.M.

Sont arrivés dans la salle : à 20 h 08, M. RIERA, Conseiller Municipal à 20 h 10, Mme PENET, Conseiller Municipal Délégué ; à 21 h 05, M. ZAOL Conseiller Municipal.

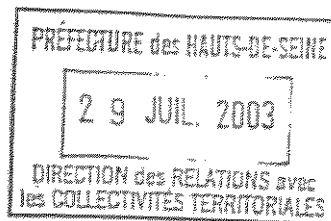
Absente : Mme NAVARRO, Conseiller Municipal.

Après désignation de Monsieur LE GAC en qualité de Secrétaire de Séance,

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 15 Juillet 1975 n° 75.633 - article 12 et la circulaire d'application en date du 8 mai 1977, permettant aux communes d'instituer une redevance pour les déchets autres que ceux des ménages,



*MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE
DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES
PRODUITS PAR LES ACTIVITES INDUSTRIELLES,
COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE BUREAUX
SUR LA VILLE D'ASNIERES-SUR-SEINE*

Le service de collecte des ordures ménagères évacue un volume important de déchets autres que ménagers, ces déchets étant produits par des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux.

L'importance de cette collecte rend nécessaire l'établissement de règles contractuelles fixant les conditions d'enlèvement des déchets autres que ménagers.

Par délibération du conseil municipale du 26 juin 2003 il a été décidé d'approuver le présent règlement de service applicable à l'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères d'origine industrielle, commerciale et de bureau

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

- Considérant les dispositions prévues par la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et par le décret n° 77.151 du 7 février 1977 relatifs à « l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux », tout producteur de déchets assimilables à des ordures ménagères issus d'activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux peut, pour évacuer ses déchets, faire appel aux services municipaux de collecte sur la totalité du territoire de la commune et souscrire un contrat d'abonnement avec la Ville. L'utilisateur est astreint au versement d'une redevance spéciale.

Le présent règlement ne s'applique :

- ni aux ordures des ménages,
- ni aux déchets volumineux (appelés aussi Objets Encombrants) des ménages,
- ni aux déchets nécessitant des sujétions particulières en ce qui concerne leur évacuation et traitements.

Ce service s'adresse aux activités et établissements présentant à la collecte un volume supérieur à 240 litres de déchets conditionnés et préparés pour être stockés en conteneurs.

... / ...

Ce service s'adresse aux activités et établissements suivants :

- toute activité commerciale, industrielle, artisanale de bureaux,
- administrations d'état ou territoriales et à leurs équipements,
- établissements publics ou sociaux non communaux.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à dater du 30 juin 2003.

ARTICLE 2 – CONTRAT D'ENLEVEMENT

Lorsque les services de collecte des ordures ménagères constatent la présence de déchets autres que ceux des ménages, ils adressent à l'utilisateur une lettre recommandée qui stipule :

- le volume moyen journalier de déchets estimé par les services municipaux, l'obligation de redevance spéciale qui en découle et le montant de cette dernière, étant entendu que la collecte se fera par conteneurs hermétiques de 120, 240, 330 ou 660 litres.

A cette lettre est jointe une proposition de contrat d'abonnement entre la Commune et l'utilisateur auquel est annexé le présent règlement.

L'utilisateur dispose alors d'un délai de quinze jours à dater de l'accusé de réception de la lettre :

- soit pour retourner le contrat signé, accompagné de son règlement aux services techniques avec accusé de réception,
- soit pour faire son affaire personnelle d'évacuer les déchets dépassant les 240 litres visés ci-dessus. Dans ce cas, tous les conteneurs alloués au-delà des 240 premiers litres seront récupérés par la commune.

En cas de présentation ou de stockage de déchets sur le Domaine Public, l'utilisateur se trouve en situation de contravention avec le règlement en vigueur, notamment celle relative à la conservation du domaine public (Décret 64.262 du 14 mars 1964) et s'expose de ce fait à des poursuites engagées par le Maire et ses représentants.

Lorsque l'utilisateur a fait connaître son accord, le contrat prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception dudit contrat d'abonnement (la date du cachet de la poste faisant foi) et de son règlement.

... / ...

ARTICLE 3 – EXECUTION DE LA COLLECTE

Les services de collecte mettent en œuvre les moyens nécessaires à l'enlèvement des déchets sur l'ensemble de la Ville :

- au porte à porte, 2 fois par semaine,
- du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés.

Les déchets sont présentés dans les seuls conteneurs mis à disposition et entretenus par le fournisseur de la Commune.

A titre exceptionnel des conditions particulières d'enlèvement dûment justifiées pourront être examinées par les Services Techniques.

Dans tous les cas, la redevance sera proportionnelle au volume évacué et basé sur le prix unitaire en vigueur

Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public au bord du trottoir, au niveau de l'établissement de l'utilisateur au plus tôt une heure avant le passage de la benne et rentrés au plus tard une demi-heure après son passage. Leur sortie ne doit ni entraver la circulation, ni créer des nuisances pour le public.

La collecte ne peut avoir lieu dans l'enceinte des établissements de l'utilisateur.

L'entretien courant des conteneurs : lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté incombe à l'utilisateur.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA REDEVANCE

La redevance annuelle payée par l'utilisateur comprend :

- La mise à disposition du (des) conteneur(s) ainsi que sa (leur) maintenance technique et de son (leur) éventuel remplacement en cas d'accident ou de vandalisme.

En cas de vol, l'utilisateur sera tenu d'adresser à la Commune un récépissé de la déclaration de vol, l'utilisateur sera tenu d'adresser à la Commune un récépissé de la déclaration de vol formulée auprès du commissariat ; à sa réception, un nouveau conteneur sera mis à disposition dès sa réception par le fournisseur.

- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement,
- l'élimination des déchets,

... / ...

- et tout frais relatifs au fonctionnement et à la gestion du service de collecte des déchets.

En cas de dégradation volontaire du conteneur par l'allocataire, le remplacement sera à la charge de celui-ci.

ARTICLE 5 – APPLICATION ET MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le contrat d'abonnement des déchets fixe le type et le nombre de conteneur nécessaire.

5.1 – Dispositions générales :

- a) Le montant de la redevance spéciale annuelle due par l'abonné est proportionnel au volume des conteneurs mis à sa disposition.
- b) La valeur des unités de redevance est modifiée annuellement par décision municipale.
- c) La redevance spéciale annuelle est réglée par moitié dans le courant de chaque semestre. Le paiement doit être effectué dans le mois suivant l'avis de règlement émis par le service en début de chaque semestre civil.

En cas de non-paiement de la redevance dans ce délai, une mise en demeure sera adressée au contractant l'informant de la cession du service, à défaut de paiement, sous huit jours.

- d) Toute prestation mensuelle d'enlèvement des déchets commencée est due pour l'ensemble de la valeur mensuelle de la redevance spéciale.
- e) La redevance est payable selon les cas soit :
 - par le propriétaire ou par le syndic lorsque les activités sont regroupées ;
 - par le locataire des murs ou s'exerce l'activité.

5.2 – Dispositions particulières

5.2.1 – Contrats signés en cours d'année.

Le contrat d'abonnement stipulera : le montant de la redevance spéciale annuelle pour les douze mois de l'exercice de référence ainsi que le montant de la fraction de redevance spéciale due par l'abonné au titre de l'exercice en cours ; ce dernier montant est égal au produit du douzième de la redevance spéciale annuelle par le nombre de mois comptés entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du contrat et le 31 décembre de l'exercice.

... / ...

5.2.2. – Résiliations

En cas de cessation d'activité en cours d'année, l'usager aura la possibilité de résilier son abonnement sous réserve de notifier à la ville sa demande de résiliation par lettre en recommandé avec accusé de réception.

La fraction de redevance spéciale à percevoir comme solde, sera égale au produit du douzième de la redevance spéciale annuelle par le nombre de mois séparant le 1^{er} janvier de l'exercice, du dernier jour du mois d'achèvement du contrat, diminué du montant de l'acompte semestriel éventuellement réglé par l'abonné.

ARTICLE 6 - DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT DE COLLECTE

Tous les contrats ont pour échéance le 31 décembre de l'année en cours, quel que soit l'exercice de référence ou la date de première prise d'effet du contrat.

A cette date, tous les contrats sont tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION OU DIMINUTION DU VOLUME COLLECTE

Lorsque l'abonné ou les services de collecte constatent que le volume de déchets présentés comparé à celui fixé par le contrat est en constante régression ou augmentation, le requérant adresse à l'autre partie, une demande de révision du contrat.

Cette requête prend forme d'une lettre recommandée qui stipule une nouvelle proposition de volume.

Le destinataire de la lettre dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître sa réponse.

Au terme de ce délai, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- a) Le destinataire fait connaître son accord. Un nouveau contrat (conforme au modèle type) est alors signé.

Ce nouveau document doit obligatoirement stipuler au chapitre 'DISPOSITIONS PARTICULIERES », la mention suivante :

... / ...

« Le présent contrat à compter de sa date de prise d'effet annule et remplace le précédent accord signé.

Un exemplaire est transmis aux services techniques municipaux.

b) En cas de désaccord :

Les services techniques, représentés par un agent assermenté, fixeront unilatéralement le volume présenté par l'utilisateur. Ce volume servira de base pour la révision du contrat.

ARTICLES 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Mode de paiement : Le paiement pourra se faire par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, adressé par courrier à la Mairie Services Techniques 70, rue du Ménil – 92600 – Asnières-sur-Seine.

b) Suspension de service : Le service sera suspendu en cas de non-paiement ou retard supérieur à huit jours suivant la mise en demeure prévue à l'article 5.1.

Dans ces conditions, et en cas de présentation ou de stockage de déchets sur le domaine public, l'utilisateur se trouve en situation de contravention avec la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la conservation du domaine public (décret 64.262 du 14 mars 1964) et l'arrêté municipal du 24 février 2003 portant modification du règlement de propreté, et s'expose de ce fait à des poursuites engagées par le Maire.

c) Litiges : Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du présent règlement ou de contrat type qui lui est annexé seront de la compétence du Tribunal Administratif ou de l'Autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Au cas où le Conseil Municipal déciderait une modification des tarifs de la redevance, une lettre stipulant cette modification sera adressée à tous les contractants.